

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1924

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au tarif des douanes. (Prorogation de pouvoirs).

(Voir les n<sup>os</sup> 77, 78 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,  
séance du 24 décembre 1924.)

Présents : MM. DE BAST, président; DELANNOY, le baron DE MÉVIUS,  
FRANÇOIS, LIEBAERT, SEELIGER, SERRUYS, VANDE MOORTELE et HUISMAN-  
VAN DEN NEST, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de loi qui est soumis aux délibérations du Sénat a pour but de prolonger jusqu'au 30 juin 1925, les pouvoirs conférés au Gouvernement par l'article 9, paragraphe 2, alinéa 3 de la loi du 8 mai 1924, relative au tarif des douanes, modifié par l'article 2 de la loi du 26 juin 1924.

Cette disposition, d'ordre pratique, est nécessitée par les négociations en cours. Elle permettra de mettre immédiatement en application, les *modus vivendi* que le Gouvernement sera amené à conclure.

Il est à remarquer que la prolongation de pouvoirs que le Gouvernement sollicite de la Législature, est limitée à une période de six mois; d'autre part, en vertu de la disposition ci-dessus rappelée, le Gouvernement ne pourra descendre en dessous du tarif qui était en vigueur antérieurement.

Le Projet de loi a également pour but d'autoriser le Gouvernement à supprimer, en tout ou en partie, par arrêté royal, les droits spéciaux établis en vertu de l'article 4 de la loi du 8 mai 1924.

La loi revisant le tarif des douanes comporte une anomalie résultant du fait qu'elle autorise le Gouvernement à appliquer le tarif maximum, dans les conditions stipulées à cette fin, mais qu'elle est muette quant au retrait des tarifs spéciaux ainsi inchangés.

Il est rationnel que pour opérer le retrait éventuel de ces mesures d'exception, pour revenir à la normale, le Gouvernement puisse user de la procédure de l'arrêté royal.

Ici encore, il s'agit d'une mesure d'ordre pratique qui facilitera au Gouvernement les négociations en cours.

Votre Commission vous propose, par 6 voix contre 1, l'adoption du Projet de loi qui a été adopté à la Chambre, le 24 décembre 1924, par 83 voix contre 58 et 3 abstentions.

*Le Rapporteur,*  
HUISMAN VAN DEN NEST.

*Le Président,*  
CAMILLE DE BAST.